



Ville de Castelnaudary

CCAS DE CASTELNAUDARY

Département de l'Aude

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des marchés publics

REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES INFERIEURS AUX SEUILS EUROPEENS

MARCHES SUR PROCEDURE ADAPTEE

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Il est procédé à une mise à jour du règlement intérieur de la mise en œuvre des marchés passés dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédure formalisée

Approuvé par le CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DECEMBRE 2025

SOMMAIRE

CHAPITRE I

GENERALITES SUR LES PROCEDURES DE MISE EN CONCURRENCE

Article 1- PROCEDURES FORMALISEES

Article 2- PROCEDURES ADAPTEES

Article 3 - PUBLICITE ET PUBLICATION

Article 4 – SEUILS DE PUBLICITE ET DES SEUILS DE PROCEDURES FORMALISEES ET ADAPTEES

Article 5 – COMPETENCES

CHAPITRE II

REGLEMENT DES PROCEDURES ADAPTEES

Article 6 - PUBLICITE ET SUPPORT DE LA PUBLICITE

Article 7 - MODE DE MISE EN CONCURRENCE

7-1 * Marchés inférieurs à 40 000 € HT

7-2 * Mise en concurrence de 40 000 € HT à 89 999 €HT

7-3 * Mise en concurrence, intervention de la commission des procédures adaptées et pouvoir de signature de 90 000€ HT aux seuils européens

7-4 * Information des candidats non retenus

7-5 * Délais de signature

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 - HIERARCHIE DES PROCEDURES ADAPTEES

Article 9 - CALCUL DES SEUILS DES PROCEDURES ADAPTEES

Article 10 - ACCORD CADRE

Article 11 - MARCHES SPECIFIQUES

Article 12 - CLAUSE D'INSERTION

Article 13 - MODIFICATION AU PRESENT REGLEMENT

Article 14 - L'USAGE DE LA DECISION DU PRESIDENT

ANNEXES

CHAPITRE I

GENERALITES SUR LES PROCEDURES DE MISE EN CONCURRENCE

Le code de la commande publique instaure des seuils de mise en concurrence et distingue trois types principaux de procédures de mise en concurrence : *les procédures formalisées, les procédures adaptées et la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables*. Cette distinction entre ces trois types de procédures résulte, en particulier mais pas uniquement, d'un seuil européen défini par le règlement délégué 2025/2152 de la commission UE du 22 octobre 2025 modifiant la directive européenne 2014/24/UE en ce qui concerne les seuils pour les marchés publics de fournitures, de services de travaux et pour les concours. Ce seuil est actualisé tous les deux ans au 1^{er} janvier des années paires.

Article 1- PROCEDURES FORMALISEES

Pour mémoire, au-dessus des seuils européens, les procédures sont dites formalisées. Ceci, implique le respect des règles imposées par les articles du code de la commande publique. Ces règles s'appliquent uniformément à l'ensemble des acteurs de la commande publique de la collectivité (agents et élus).

Ces procédures formalisées ne concernent pas le présent règlement intérieur.

Article 2- PROCEDURES ADAPTEES

Au dessous du seuil européen, qu'il s'agisse des accords-cadres ou des marchés de fournitures, de services ou de travaux, les procédures de mise en concurrence sont laissées à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur, sous réserve de l'application des trois grands principes fondateurs de la commande publique.

Egalité de traitement des candidats
Libre accès à la commande publique
Transparence des procédures des Marchés

En conséquence, l'on doit assurer l'efficacité de la commande publique par le choix de **l'offre économiquement la plus avantageuse**.

Dès lors, la collectivité territoriale doit mettre en œuvre, en respectant ces principes, une réglementation adaptée à ses besoins propres, étant précisé que l'article L2111-1 de l'ordonnance portant partie législative du code de la commande publique, stipule que « **la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.** ».

Ces procédures font l'objet du présent règlement intérieur

Article 3 – PUBLICITE ET PUBLICATION

Il convient de distinguer les notions de **publicité**, acte par lequel on informe les candidats, et la **publication** qui est le support de la publicité.

Pour un montant inférieur à **40 000 € HT**, en application de l'article R2122-8° du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de mettre en œuvre une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables. **Ceci est une faculté, pas une obligation.**

De 40 000 € HT à 89 999.99€ HT, la publicité n'est pas formalisée et donc laissée au libre choix de la collectivité tant dans son contenu, sa forme et ses supports publicitaires. Le présent règlement intérieur détermine les modalités de la publicité et ses supports en fixant des seuils intermédiaires.

De 90 000€ HT aux seuils européens, le décret fait obligation d'une publication minimale dans le BOAMP ou un journal d'annonces légales (JAL) et/ou un journal spécialisé dans la matière objet de la mise en concurrence.

Article 4 – SEUILS DE PUBLICITE ET SEUILS DES PROCEDURES FORMALISEES ET ADAPTEES

Montant de l'achat	Support de publicité HT	Procédures
Fournitures, Services et travaux		
< 40 000€	Pas d'obligation	Procédure négociée sans mise en concurrence ni publicité ou procédure adaptée
≥ 40 000€ et < 90 000€	Profil acheteur Ou JAL Ou Presse spécialisée (si besoin)	procédure adaptée
Fournitures et services		
≥ 90 000€ et < 216 000€	BOAMP et Profil acheteur Ou JAL Ou Presse spécialisée (si besoin)	procédure adaptée
≥ 216 000 €	JOUET et BOAMP et Profil acheteur Ou Presse spécialisée	procédures formalisées
Travaux		
≥ 90 000€ et < 5 404 000€	BOAMP et Profil acheteur Ou JAL Ou Presse spécialisée (si besoin)	procédure adaptée
≥ 5 404 000€	JOUET et BOAMP et Profil acheteur Ou Presse spécialisée	procédures formalisées

Article 5 - COMPETENCES

La procédure de mise en concurrence, le choix des titulaires, la signature et l'exécution des marchés passés sous procédure adaptée sont des prérogatives du représentant de l'acheteur public (en l'occurrence le Maire pour une commune, le président pour le CCAS ou groupement de communes).

Cependant, rien ne s'oppose à ce que le représentant légal du pouvoir adjudicateur s'adjoigne les compétences d'une commission pour « une aide à la décision » dans le choix des attributaires de marchés passés sous procédure adaptée et assurer par là même une transparence interne des diverses instances municipales.

CHAPITRE II

REGLEMENT DES PROCEDURES ADAPTEES

Article 6 - PUBLICITE ET SUPPORTS DE LA PUBLICITE

Les supports publicitaires qui peuvent être envisagés en fonction de l'importance des enjeux à la fois financiers, administratifs, réglementaires, juridiques et techniques quant à la spécificité du marché concerné sont les suivants (liste non exhaustive) :

BOAMP

Journal d'annonces légales (autorisés par arrêté préfectoral) dans leur version papier ou dématérialisée

Revues professionnelles et journaux spécialisés dans leur version papier ou dématérialisée

Mise en ligne sur le profil acheteur de la ville

Information publique par affichage

Mise en ligne Sites spécialisés

La consultation directe de plusieurs candidats sera envisagée en particulier lorsque la dépense en matière de publicité représente un coût prohibitif au regard du coût du marché lui-même. Lors de l'usage de cette faculté, l'acheteur veillera « *à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin* » conformément à l'article R2122-8 du code de la commande publique.

7-1 * Marchés inférieurs à 40 000 € HT

Les marchés entrant dans cette catégorie peuvent être soumis à l'application de l'article R2122-8 du code de la commande publique ainsi rédigé :

« L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article [R. 2123-1](#). »

L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. »

En fonction de l'objet de la consultation et de la concurrence existante, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de consulter plusieurs opérateurs économiques susceptibles de pouvoir répondre au besoin même si le besoin estimé est inférieur à 40 000 € HT.

Le choix entre les deux procédures applicables est libre et dépend de l'objet, des contraintes et du secteur économique marchand de la consultation en question.

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

7-2 * Mise en concurrence de 40 000€ HT à 89 999€ HT.

PUBLICITE : La publicité et les supports de publication seront adaptés en fonction de l'importance financière du marché, de son objet, de sa spécificité ou de sa complexité et de la potentialité de candidats susceptibles de répondre aux attentes du pouvoir adjudicateur.

Délai de mise en concurrence : délai raisonnable à apprécier en fonction des mêmes éléments énoncés ci-dessus sans pouvoir être inférieurs à 15 jours calendaires.

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

7-3 * Mise en concurrence, intervention de la commission MAPA et pouvoir de signature de 90 000€ HT aux seuils européens (216 000,00 € HT pour les marchés de services et fournitures et 5 404 000,00 € HT pour les marchés de travaux)

Publicité : conformément au code de la commande publique au moins un journal d'annonces légales ou BOAMP ainsi que, si nécessaire, dans un journal spécialisé du secteur économique concerné si nécessaire (article R2131-12 du code de la commande publique).

Délai de mise en concurrence : 22 jours minimum ou plus en fonction de l'importance de la matière traitée, de la consistance ou de la complexité des prestations ou de la nécessité pour les opérateurs économiques de se rendre sur site avant d'établir une offre cohérente.

7.3.1° Marchés de Fournitures, Services compris entre 90 000 € HT et 216 000,00 € HT :

• Commission MAPA

La commission MAPA émettra un simple avis sur présentation d'une analyse préalable des offres par le représentant légal du pouvoir adjudicateur.

De ce fait, cette dernière, n'exerçant qu'une simple aide à la décision, pourra se réunir sans quorum.

• Attribution des marchés

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

• Signature des marchés

Conformément à l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles et aux délégations de signature du Conseil d'Administration au Président, le représentant du pouvoir adjudicateur est compétent pour signer les marchés publics quelque soit leur montant.

• Avenants

L'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles stipule que le Président, suite à délégation du Conseil d'Administration, a compétence pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés. En conséquence, l'intervention de la commission MAPA et celle de l'organe délibérant ne sont plus requises.

Monsieur le Président dispose d'une délégation pour signer lesdits avenants.

7.3.2° Marchés de travaux supérieurs ou égaux à 90 000 € HT et inférieurs à 5 404 000,00 € HT :

• Commission MAPA

La commission MAPA émettra un simple avis sur présentation d'une analyse préalable des offres par le représentant légal du pouvoir adjudicateur.

De ce fait, cette dernière, n'exerçant qu'une simple aide à la décision, pourra se réunir sans quorum.

• Attribution des marchés

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

• Signature des marchés

Conformément à l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles et aux délégations de signature du Conseil d'Administration au Président, le

représentant du pouvoir adjudicateur est compétent pour signer les marchés publics quelque soit leur montant.

• Avenants

L'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles stipule que le Président, suite à délégation du Conseil d'Administration, a compétence pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés. En conséquence, l'intervention de la commission MAPA et celle de l'organe délibérant ne sont plus requises.

Monsieur le Président dispose d'une délégation pour signer lesdits avenants.

7-4 * Information des candidats non retenus

L'information aux candidats non retenus sera systématiquement faite à partir du moment où une mise en concurrence aura été réalisée par souci de courtoisie.

Cette information pourra prendre la forme d'un courriel ou d'un courrier.

7-5 * Délais de signature

Les marchés, à partir de **40 000 € HT**, ne peuvent être signés par le représentant du pouvoir adjudicateur qu'aux conditions cumulatives suivantes (sauf exceptions dument mentionnées dans le code de la commande publique) :

- Respect d'un délai minimal de 11 jours entre la date d'envoi de l'information de rejet aux candidats non retenus et la date de signature du marché.
- Caractère exécutoire de la décision du Maire le cas échéant

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 - HIERARCHIE DES PROCEDURES ADAPTEES

Dans le cas où il paraît souhaitable pour des raisons propres à un marché, d'utiliser une procédure adaptée d'un seuil supérieur à celui qui s'imposerait normalement, cela est possible aux conditions expresses de respecter les contraintes de mise en concurrence, de publicité et d'intervention éventuelle de la commission MAPA, prescrites par ledit seuil supérieur.

De même à toute procédure adaptée peut se substituer une procédure formalisée aux conditions expresses de respecter l'intégralité des procédures prévues par le code de la commande publique pour les seuils supérieurs au seuil européen.

Article 9 - CALCUL DES SEUILS DES PROCEDURES ADAPTEES :

Les seuils des marchés sur procédures adaptées seront calculés conformément aux dispositions des articles R2121-1 à R2121-9 du code de la commande publique.

La computation des seuils des marchés de fournitures et prestations de services s'effectuera par application de la nomenclature annexée au présent règlement.

Article 10 - ACCORD CADRE

Des accords cadre sont instaurés dans le cadre des procédures adaptées pour des prestations relevant d'unités fonctionnelles.

Il s'agit, entre autres, des prestations suivantes pouvant constituer des unités fonctionnelles :

- fournitures de bureau
 - fournitures de produits d'entretien
 - fournitures des consommables des ateliers municipaux
 - fournitures des prestations de services répétitives
 - prestations de contrats d'entretien
 - etc...
- (liste non exhaustive).

Ces accords cadre peuvent être mono ou pluri attributaires. Ils peuvent fixer l'ensemble des conditions contractuelles d'exécution et être, par conséquent, mis en œuvre par l'émission de bons de commande, soit ils peuvent ne pas fixer la totalité des stipulations contractuelles et nécessiter, de ce fait, la conclusion de marchés subséquents.

La durée maximale de l'accord cadre est fixée à quatre ans sauf justification particulière.

Les accords cadre peuvent être soit avec minimum et maximum en valeur ou en quantité, soit avec un seul minimum, soit avec un seul maximum.

Article 11 - MARCHES SPECIFIQUES

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou les établissements et services d'aide par le travail ou à des structures équivalentes en application des articles L5213-13 du code du travail et L 344-2 du code de l'action sociale.

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique ou structures équivalentes en application de l'article L5132.-4 du code du travail.

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises implantées en établissement pénitentiaire en application de l'article L.1220-1 du code de la commande publique.

Des marchés ou des lots d'un marché qui portent exclusivement sur des services de santé, sociaux ou culturels peuvent être réservés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Ces marchés dits réservés peuvent faire l'objet d'une procédure adaptée.

Article 12 - MODIFICATIONS AU PRESENT REGLEMENT

Toute modification au présent règlement relève de la seule compétence du Conseil d'Administration.

Article 13- L'USAGE DE LA DECISION DU PRESIDENT

Tous les marchés ou accord-cadre dont le montant est inférieur à 40 000 €HT seront notifiés par bon de commande.

Au-delà des seuils mentionnés ci-dessus et jusqu'aux seuils de procédure formalisée (soit 216 000,00€ HT pour les fournitures et les services, et 5 404 000,00€ HT pour les travaux), les marchés feront l'objet d'une prise de décision par le pouvoir adjudicateur en raison de l'existence d'une délégation permanente et totale du Conseil d'Administration au profit du Président.

A partir des seuils européens mentionnés ci-dessus, l'accord préalable de l'organe délibérant est requis avant toute signature de marché par Monsieur le Président.

REGLEMENT ET SES ANNEXES APPROUVES PAR DELIBERATION
N° DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 10
DECEMBRE 2025

LE MAIRE

Patrick MAUGARD

ANNEXE N°1 - MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES - REGLEMENT

TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPPORTS DE PUBLICITE ET DES PROCEDURES APPLICABLES

Montant de l'achat € HT	Support(s) de publicité	Procédures
Fournitures, Services et travaux		
< 40 000 €	Pas d'obligation	Pas d'obligation
≥40 000€ et <90 000 €	Mise en concurrence adaptée	Procédure adaptée
Fournitures et services		
≥ 90 000 € et <216 000 €	BOAMP ou JAL ou Presse spécialisée Et Profil acheteur	Procédure adaptée
≥ 216 000 €	JOUE et BOAMP et Profil acheteur et / ou presse spécialisée	Procédures formalisées
Travaux		
≥ 90 000 € et <5 404 000 €	BOAMP ou JAL ou Presse spécialisée Et Profil acheteur	Procédure adaptée
≥ 5 404 000 €	JOUE et BOAMP et Profil acheteur et / ou presse spécialisée	Procédures formalisées

ANNEXE N°2 - MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES - REGLEMENT

TABLEAU RECAPITULATIF DES ATTRIBUTIONS, DES SIGNATURES, DECISIONS

Montant de l'achat € HT	Attribution, signature du marché et bon de commande ou décision	Article
Fournitures, Services et travaux		
< 40 000 €	Attribution et signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur Bon de commande	7.1
≥40 000€ et <90 000 €	Attribution et signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur Décision du Président	7.2
Fournitures, Services		
≥ 90 000 € et <216 000 €	Avis consultatif de la Commission MAPA Attribution et signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur Décision du Président	7.3.1
≥ 216 000 €	Attribution par la CAO Délibération du Conseil d'Administration Signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur Contrôle de légalité	CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Travaux		
≥ 90 000 € et <5 404 000 €	Avis consultatif de la Commission MAPA Attribution et signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur Décision du Président Contrôle de légalité au-delà de 216 000 €HT	7.3.2
≥ 5 404 000 €	Attribution par la CAO Délibération du Conseil d'Administration Signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur Contrôle de légalité	CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE